

La Croix-Rouge et la protection civil [suite]

Autor(en): **Haug, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **69 (1960)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549191>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA CROIX-ROUGE ET LA PROTECTION CIVILE (II)

Hans Haug,

Secrétaire général de la Croix-Rouge suisse

III. — LA CROIX-ROUGE SUISSE ET LA PROTECTION CIVILE

1. Situation juridique

Les statuts de la Croix-Rouge suisse, qui datent de 1949, précisent comme suit les tâches qui incomberaient à notre institution en cas de service actif de l'armée (neutralité armée, guerre, service d'ordre):

— **Art. 7:** En temps de service actif de l'armée, les tâches de la Croix-Rouge suisse comportent:

- | | |
|--|--|
| a) transport des blessés et malades | } à titre d'auxiliaire
du Service de santé
de l'armée; |
| b) soins aux blessés et malades | |
| c) service de transfusion sanguine | |
| d) assistance aux prisonniers de guerre; | |
| e) assistance aux internés militaires et civils; | |
| f) secours aux victimes de guerre; | |
| g) collectes. | |

La Croix-Rouge assume toutes autres tâches dictées par les circonstances.

— **Art. 8:** Dès le début du service actif, la Croix-Rouge suisse tient les formations croix-rouge et ses autres ressources en personnel et en matériel à la disposition du Service de santé de l'armée.

La Croix-Rouge suisse met sur pied de nouvelles formations pour transporter et soigner les blessés et les malades selon les instructions des autorités militaires.

Tant que l'armée est mobilisée, la Croix-Rouge suisse recueille des dons pour le Service de santé de l'armée.

La Croix-Rouge suisse peut employer le personnel et le matériel qu'elle tient à la disposition de l'armée à des actions entreprises à l'étranger ou dans le pays; elle le fait aussi en faveur d'étrangers, à moins d'instructions restrictives du commandement de l'armée.

— **Art. 9:** Pendant le service actif, la Croix-Rouge suisse poursuit son activité civile sous la responsabilité de la Direction et du Comité central, pour autant que l'accomplissement de ses tâches militaires ne s'en trouve pas entravé.

Ces prescriptions font ressortir qu'au début du service actif, la Croix-Rouge suisse est tenue de mettre les formations croix-rouge et ses autres réserves de personnel et de matériel à disposition du service de santé de l'armée et qu'elle ne peut en disposer autrement qu'avec l'accord du commandement de l'armée. L'article 8 précise expressément qu'indépendamment de sa principale tâche, qui est de soutenir le service de santé de l'armée, la Croix-Rouge suisse peut employer le personnel et le matériel qu'elle tient à disposition de cette dernière pour des actions entreprises hors de nos frontières ou en faveur d'étrangers accueillis en Suisse. Il n'est en revanche pas question de la protection et de l'assistance de la population suisse.

Ces statuts, qui ont été conçus et approuvés par le Conseil fédéral en 1949 reflètent la situation qui régnait à cette époque dans notre pays: un développement insuffisant de la protection civile.

L'arrêté fédéral de 1951 concernant la Croix-Rouge suisse met lui aussi l'accent sur l'obligation qui incombe à notre Société de soutenir le service de santé de l'armée. Il ne fait pas expressément allusion à l'application de mesures devant assurer la protection et l'assistance de la population civile. Néanmoins, il



(Clichés « Protection civile »)

réserve que « d'autres tâches humanitaires de la Croix-Rouge suisse peuvent résulter des dispositions des Conventions de Genève et des résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge ou peuvent lui être confiées par la Confédération ». Cet arrêté précise également que la Croix-Rouge suisse est chargée d'organiser le Service de la transfusion de sang pour les besoins civils et militaires.

2. Décisions et mesures pratiques prises par la Croix-Rouge suisse depuis 1953

Lors de l'Assemblée des délégués de la Croix-Rouge suisse de 1953, qui se déroula à Spiez les 30 et 31 mai, M. Ed. Freimüller, directeur de la Police de la ville de Berne, conseiller national, et le colonel Jean Schindler, chef de la section assistance du service territorial de l'Etat-major général de l'armée, présentèrent des exposés réservés au thème « Protection de la population civile ». Après une discussion animée, l'assemblée prit la résolution suivante:

- 10 La guerre moderne mettrait également en danger la population civile. Une défense nationale qui se veut efficace se doit de prendre aussi des mesures générales en vue de protéger les civils.
- 20 Le décret d'une loi fédérale sur la protection de la population civile est urgent. Cette loi devrait prévoir l'institution d'un office civil central qui serait chargé de l'information du public, d'entreprendre des préparatifs, d'élaborer des prescriptions, de surveiller et de coordonner toutes les mesures prises en vue d'assurer la protection des civils. L'application des dites mesures devrait demeurer essentiellement du ressort des cantons et des communes.
- 30 La Croix-Rouge suisse se met à disposition pour soutenir la réalisation des tâches ressortissant à la protection de la population civile. Elle est prête, notamment, à mettre à disposition pour l'accomplissement de ces tâches son personnel volontaire et ses réserves de matériel.

Dans l'allocution qu'il prononça ensuite en tant que représentant du Conseil fédéral, le colonel-brigadier Meuli précisa entre autres ce qui suit:

La Croix-Rouge suisse a raison de vouloir mettre dans la mesure du possible ses ressources en personnel et en matériel à disposition, en vue d'assurer la protection des civils en cas de guerre. Le Département militaire fédéral ne doit pas craindre que les auxiliaires féminines seraient de ce fait moins nombreuses à s'annoncer dans l'armée.

C'est sur la résolution prise à Spiez par l'Assemblée des délégués que se sont basées toutes les décisions ou déclarations concernant la protection civile qui ont été prises et faites ultérieurement par les organes de la Croix-Rouge suisse ou certains de ses représentants.

En novembre 1954, le Comité central décida que la Croix-Rouge suisse adhérerait à l'Union suisse pour la protection des civils qui se trouvait alors en voie de constitution. La Croix-Rouge suisse se vit offrir un siège permanent au sein du Comité central et de la Commission de travail de cette organisation. Par la suite, le représentant de notre société se vit confier les fonctions de vice-président. Au cours des années suivantes, la Croix-Rouge suisse et quelques-unes de ses sections participèrent à l'activité qui fut déployée avec l'assentiment des autorités dans le domaine de l'information, en vue de faire comprendre au public la nécessité et la portée d'une protection civile suisse. L'Alliance suisse des Samaritains devint également membre de l'Union suisse pour la protection des civils et prit une part active à son travail d'information.

En 1957, alors qu'il s'agissait de mener une campagne avant la votation populaire du mois de mars, la Croix-Rouge suisse déclara publiquement que la protection civile aurait une grande importance pour la sauvegarde de vies humaines en temps de guerre et pour renforcer notre défense nationale. A l'occasion de la deuxième votation populaire, en 1959, plusieurs membres du Comité central acceptèrent de faire partie du grand Comité d'action qui s'était créé en vue de soutenir l'adoption du projet de loi par le peuple.

En été 1957, le Comité central décida que le médecin-chef de la Croix-Rouge et le secrétaire général feraient partie de la Commission d'experts qui s'instituait et qui est chargée de préparer la loi sur la protection civile. Par la suite, le secrétaire général a également été nommé membre du Comité de travail et de présidence de la Commission d'experts.

Faute de directives, notamment de bases légales, la Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des Samaritains n'ont pu encore jusqu'ici soutenir d'une manière efficace la protection civile sur le plan pratique.

L'Alliance suisse des Samaritains toutefois, outre ses cours habituels de secourisme et de soins aux malades à domicile, a mis sur pied, en collaboration avec la Croix-Rouge suisse et l'Union suisse pour la protection des civils, des cours de secours d'urgence. Ces cours, qui comportent six leçons, ont déjà permis d'instruire quelque 10 000 personnes. De son côté, la Croix-Rouge suisse a établi des plans prévoyant un développement de son Service de la transfusion de sang et son adaptation aux besoins de la population civile. L'application de ces plans pourra commencer dès qu'il existera des bases légales et que, partant, les moyens financiers requis seront assurés. Par ailleurs, la Croix-Rouge suisse a étudié et établi ces dernières années le programme d'un cours pour auxiliaires hospitalières de la Croix-Rouge qui a été introduit déjà à titre d'essai. Le développement de ces nouveaux cours pourrait également représenter une aide précieuse pour la protection civile. Les directives provisoires concernant leur organisation, dont l'entrée en vigueur a récemment été approuvée par le Comité central, stipulent en effet que les auxiliaires hospitalières de la Croix-Rouge pourront également prêter leur concours aux hôpitaux civils et aux services de la protection civile. Enfin, le médecin-chef de la Croix-Rouge prévoit, d'entente avec le service de santé du D. M. F., qu'en cas de service actif de l'armée toutes les infirmières incorporées dans la réserve du service croix-rouge pourront demeurer en fonction à leurs postes civils, que ce soit dans les établissements hospitaliers ou ailleurs encore. (à suivre)

Cronaca del Ticino

INSEGNAMENTI DELLA DIFESA CIVILE A LUGANO

Iva Cantoreggi

Tre quartieri di Lugano sono stati piombati nell'oscurità, sul finire di marzo, e chi ancora se ne ricordava ha vissuto per alcune ore avvenimenti che si perdevano ormai nel passato, tanto rapido è il fluire del tempo. A distanza di diverse settimane la nostra non può essere, nè vuole, cronaca o critica, ma piuttosto constatazione e riassunto di quanto si è detto da diverse parti e, se si vuole, una presa di posizione di fronte a taluni atteggiamenti e della popolazione ed anche degli organizzatori. Primo punto: i giornali riferiscono che, mentre gli adulti assistevano con serietà e interesse allo svolgersi delle diverse azioni, gruppi di giovani le hanno interpretate come un divertimento, un'occasione per lazzi e critiche su cose che, proprio, non potevano nè comprendere, nè giudicare.

A contrasto con tali atteggiamenti ecco l'interessamento delle donne. Il comandante della compagnia « PA » 107 aveva indirizzato un invito al movimento sociale femminile, apolitico, affinché mandasse un gruppo delle sue aderenti a seguire lo svolgimento degli eventi. L'invito era chiaro: si rivolgeva cioè ad una parte della popolazione che maggiormente sarà chiamata in causa al momento del pericolo, si voleva attraverso a queste rappresentanti comunicare alle

donne la necessità di una loro attiva preparazione e partecipazione. Dopo la decisione che aboliva il servizio obbligatorio femminile sono cadute le prevenzioni degli ambienti femminili in generale che chiedevano, insieme al dovere di servire il paese, anche il diritto di votare, cioè di esprimere la propria opinione. Il volontariato in questo campo fa sì che ogni donna possa decidere secondo le sue convinzioni e possibilità personali e scindere una rivendicazione, d'altra parte giustificata, da un dovere di fronte al quale non si può sfuggire.

Ma appunto perchè le donne hanno risposto con entusiasmo e serietà maggiormente appare singolare l'atteggiamento dei giovani. L'invito, ci sembra di poter affermare, avrebbe dovuto essere indirizzato anche a loro, alle organizzazioni giovanili, alle scuole superiori. I giovani, tale e quale come le donne e più delle donne, hanno da considerare la loro responsabilità nei confronti del paese. Ragazzi dai 18 ai 20 anni, prima del servizio militare, possono dare apporti notevoli alla difesa civile e vi devono essere preparati spiritualmente già in età scolastica. Questo detto, e dopo aver espresso la speranza che di tali reazioni giovanili si terrà conto in una prossima occasione, diremo che le conclusioni dell'esperimento possono essere riassunte in due punti